

□ **Réglementation européenne sur le stockage des déchets inertes**

**Monsieur Dominique GUYONNET**

Responsable de l'unité Sitologie et Stockage du BRGM

3, avenue Claude Guillemin

45060 ORLEANS Cedex 2

Tel : 02.38.64.38.17

Fax : 02.38.64.30.62

Mel : [d.guyonnet@brgm.fr](mailto:d.guyonnet@brgm.fr)

***Parcours professionnel***

Actuellement

Hydrogéologue au service environnement et procédés du BRGM.

Responsable de l'unité Sitologie et Stockage du BRGM.

Chargé de projets de recherche relatifs à la caractérisation et au comportement de matériaux argileux utilisés pour constituer des barrières pour les sites de stockage de déchets en surface et à l'impact des sources de pollution dans les eaux souterraines.

***Résumé de la conférence***

La Directive Européenne 99/31/CE dite « Directive Décharge » définit les conditions de stockage des déchets dits « dangereux », « non-dangereux » et « inertes ». Pour ce qui concerne ces derniers, il s'agit de déchets qui *ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.*

Une difficulté concernant la transposition de cette Directive en droit français tient au fait qu'en France, les décharges de déchets inertes ne sont pas soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais au code de l'urbanisme. Elle relève donc de l'autorité des Maires et non de celle des inspecteurs des installations classées. On est actuellement dans une situation d'attente liée au choix, soit d'intégrer les décharges dans les ICPE, ou alors de transposer la Directive Décharge dans le cadre du code de l'urbanisme.

En tout état de cause, il est vraisemblable que le niveau de contrainte sur l'aménagement des décharges de déchets inertes restera faible, et donc le coût actuel de l'enfouissement devrait rester sensiblement le même. La prescription de la Directive Européenne concernant la présence d'une barrière minérale, à la base des déchets, d'au moins un mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-7}$  m/s, ne sera vraisemblablement pas reprise en droit français en vertu de l'article 3.4 de l'Annexe I qui permet, sur la base d'une évaluation de l'impact potentiel, de déroger à certaines prescriptions en terme d'étanchéité. De toute manière, cette valeur de  $10^{-7}$  m/s ne limite pas l'infiltration dans les déchets et la Directive n'impose aucune collecte des jus.

Dans ces conditions, un aspect essentiel du point de vue de la protection des eaux souterraines a trait à l'efficacité de la vérification que le déchet enfoui correspond effectivement à du déchet inerte. Or pour les déchets figurant sur la liste des déchets sans tests (de lixiviation), c'est à dire la quasi-totalité des déchets inertes enfouis actuellement, seul est prévu un contrôle visuel. Comme en témoignent les photos présentées durant ce colloque, le contrôle visuel est quelque chose de très subjectif, et des qualités de déchet très différentes peuvent être constatées d'une décharge de déchets inertes à une autre.